

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC /INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
PARC DU CHATEAU**

**PM N° 2026-09-1096**

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
**Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine publique en date du 30/07/2026

**Considérant** que pour permettre l'événement **FORUM DES ASSOCIATIONS** sur le parc du château et afin d'assurer la sécurité des personnes et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'installation et l'événement et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'occupation du domaine public situé Parc du Château à St Jory est accordée à la Mairie de St Jory représentée par Me ABOULGHAZI Naziha le **dimanche 06/09/2026 de 07h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2 :** Il y a lieu de procéder :

- **A la fermeture du parking du cimetière le dimanche 06/09/2026 de 07h00 à 17h00 avec pose de barrières.**
- **A l'interdiction de stationnement sur ce parking à compter de dimanche 06/09/2025 de 07h00 à 17h00.**
- **A l'interdiction de circulation sur le parc du Château à compter du dimanche 06/09/2025 de 7h00 à 17h00.**

**ARTICLE 3 :** Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de l'installation, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale des services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

**ARTICLE 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr>

Publié le:

A Saint-Jory, le 30 Juillet 2026

Pour le Maire,

Par délégation,

**Pascal BOUTRY**

Conseiller délégué en charge  
de la tranquillité publique

